



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables
Question écrite n° 4103

Texte de la question

L'article L. 351-4 du Code de la sécurité sociale prévoit que « les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants... bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant élevé... ». L'article R. 351-14 fixe cette majoration à deux ans par enfant. M. Pierre Cardo souhaite savoir de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité si cette disposition s'applique quel que soit le nombre d'enfants élevés par une femme, à raison d'une majoration de deux ans par enfant permettant ainsi à une femme ayant élevé trois enfants de bénéficier d'une majoration de six ans de sa durée d'assurance ou de lui indiquer en vertu de quelle disposition cette majoration connaît des limitations.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4103

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3397